



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n°2350-20-00063
autorisant l'accès a des propriétés privées pour la réalisation
d'un inventaire d'espèces protégées sur le site Natura 2000
« Bocages et vergers du Sud pays d'Auge » (FR2502014)**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°76-629 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° INTA2000008D du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de l'Orne – Mme TAHERI Françoise ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 portant désignation du site natura 2000 bocages et vergers du sud pays d'Auge (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'article 411-1A du code de l'environnement sur l'inventaire du patrimoine naturel (I) et l'applicabilité de la loi du 29 décembre 1892 (V) ;

Vu l'article 433-11 du code pénal sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 autorisant la chambre d'agriculture de Normandie pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Insectes ;

Vu le programme d'actions du document d'objectifs du site Natura 2000 Bocage et vergers du sud Pays d'Auge issu du comité de pilotage du 16 février 2012 ;

Vu la décision du comité de pilotage du site Bocages et vergers du sud pays d'Auge du 12 mai 2009 désignant la chambre d'agriculture de l'Orne comme opérateur du site ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées formulée le 2 juin 2020 par la représentante de la chambre d'agriculture de Normandie ;

CONSIDÉRANT que les actions envisagées correspondent à l'action n°24 : Réaliser des suivis d'espèces et d'habitats d'espèce, du document d'objectif du site natura 2000 bocages et vergers du sud pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire envisagé est nécessaire à la préservation d'espèces animales protégées et que cette préservation est d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 modifiée est prévue à l'article L411-1A du code de l'environnement pour les opérations d'inventaire du patrimoine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les personnes désignées dans l'arrêté du 6 avril 2020 susvisé sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés closes et non closes, hormis l'intérieur des habitations et les propriétés attenantes, situées dans les communes listées en annexe pour procéder aux inventaires permettant le suivi des espèces protégées sur le site Natura 2000 : « Bocage et vergers du sud pays d'Auge ».

En cas de propriété close, les introductions ne pourront avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable de sa date de publication jusqu'au 15 juillet 2021.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Pendant toute l'opération les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la loi relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies des communes citées en annexe II du présent arrêté.

À défaut d'accord amiable, les introductions débiteront au plus tôt 10 jours après affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Orne ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, la Sous-Préfète d'Argentan, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Alençon, le **23 JUIN 2020**

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Annexe
Liste des communes concernées par le site Natura 2000 :
« Bocages et vergers du sud d’Auge »

Almenèche
Authieux-du-Puits (Les)
Champ-Haut
Cisai-Saint-Aubin
Coulmer
Croisilles
Échauffour
Ferrière-au-Doyen (La)
Gacé
Genevraie (La)
Ginai
Gouffern-en-Auge
Lignères
Mahéru
Ménil-Froger

Ménil-Hubert-en-Exmes
Ménil-Vicomte (Le)
Merlerault (Le)
Moulins-la-Marche
Nonant-le-Pin
Orgères
Pin-au-Haras (Le)
Planches
Résenlieu
Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe
Saint-Évroult-de-Montfort
Saint-Évroult-Notre-Dame-du-Bois
Saint-Germain-de-Clairefeuille
Saint-Pierre-des-Loges
Trinité-des-Laitiers (La)